



Le recouvrement des cotisations en 2012



Rencontre avec les éditeurs de logiciel
Paris le 28 mars 2012





Sommaire

- Les principales anomalies.... page 3
- Coordonnées bancaires..... page 4
- Référence de virement..... page 6
- Périodicités de virement.... page 9



Les principales anomalies

Echéance janvier 2012

■ Erreur de compte bancaire

- 5% des 13 500 employeurs versant mensuellement
 - Exemples :
 - ✓ Versement sur un seul fonds CNRACL, ATIACL ou FEH
 - ✓ Versement de l'ATIACL sur la CNRACL ou sur le RAFP

■ Erreur de référence de virement

- 7,4% des versements CNRACL dont la moitié des versements de cotisations rétroactives
- 7,3% des versements ATIACL
- 6,3% des versements FEH
 - Exemples :
 - ✓ Pas de référence notamment pour les cotisations rétroactives
 - ✓ Erreur de N° BCR (identifiant DRS de l'employeur)
 - ✓ Erreur d'exercice ou d'échéance



Coordonnées bancaires

Depuis 2011

Dissociation des fonds

Au 1er janvier 2011, chaque fonds CNRACL, ATIACL, FEH et RAFP fait l'objet d'un virement unique dissocié.

■ **Les coordonnées bancaires sont propres à chaque fonds :**

- ✓ un RIB, IBAN pour la CNRACL,
- ✓ un RIB, IBAN pour l'ATIACL,
- ✓ un RIB, IBAN pour le FEH,
- ✓ un RIB, IBAN pour le RAFP

consultables à tout moment sur l'espace personnalisé employeur dans :
«Accès aux services», service « Cotisations », rubrique « Références bancaires ».

■ **Un seul virement bancaire par fonds, associé à une référence de virement.**



Coordonnées bancaires

2010

Modalités de versement

Un montant **global** incluant :

Cotisations CNRACL :

- normales (dont les rappels de traitement)
- rétroactives (suite à validation de services)

et

Cotisations des fonds associés :
ATIACL, FCCPA et FEH

Cotisations RAFF

depuis 2011

Nouvelles modalités de versement

Un versement du montant global des cotisations
CNRACL normales

Un versement du montant des cotisations CNRACL
rétroactives suite à validation de services

} sur
compte
CNRACL

Un versement du montant global des contributions
ATIACL

} sur
compte
ATIACL

Un versement du montant global des contributions
FEH

} sur
compte
FEH

Un versement du montant global des contributions
RAFF

} sur
compte
RAFF



Référence de virement

- **Structure de la référence de virement quelque soit le fonds :**

3 caractères	N° BCR	Clé	Nature	Année/Mois
88W	99XXX999	X	CU	AAAAMM

- **Consignes**
 - Pour chaque fonds, globaliser les versements afin d'effectuer un seul virement par échéance, qu'elle soit mensuelle, trimestrielle ou annuelle.
 - Chaque versement doit comporter obligatoirement une référence de virement communiquée une fois par an, fin décembre



Référence de virement

Spécificité référence: cotisations rétroactives CNRACL

- **Versement des cotisations rétroactives suite à validations de services ou régularisations de cotisations des périodes de stage et de titulaire**
 - Le versement des retenues et contributions rétroactives précomptées sur les salaires des agents faisant l'objet d'une facture CNRACL doit être différencié de celui des cotisations normales par référence de virement.
 - La structure de cette référence est identique à celle des cotisations normales. C'est la valeur du code nature de cotisations, CR pour Cotisations Rétroactives, qui identifie ce versement de celui des cotisations normales : CR au lieu de CU.



Référence de virement

Spécificité référence: cotisations rétroactives CNRACL

Attention : seul le code Nature change pour le versement des cotisations rétroactives CNRACL (suite à validations de services) CU devient CR

Constante	Votre N° BCR Employeur	Clé	Nature	Echéance
88W	99XXX999	X	CR	AAAAMM

➔ Pour les agents ne faisant plus partie des effectifs de votre collectivité, les modalités de versement des cotisations rétroactives sont inchangées. Elles sont communiquées par facture spécifique pour chaque agent/validation avec la référence **88W...RT...**



Périodicités de virement et dates d'exigibilité

- **CNRACL, ATIACL, FEH :**
 - le versement des cotisations est exigible au plus tard le 5 du mois civil suivant l'échéance,
 - que la périodicité de versement soit mensuelle (10 agents ou +) ou trimestrielle (moins de 10 agents).

- **RAFP :**
 - le versement des cotisations est exigible au plus tard le 15 du mois civil suivant l'échéance,
 - que la périodicité de versement soit mensuelle (10 agents ou +) ou annuelle (moins de 10 agents, arrêté du 12 août 2009).